

FORFAIT JOUR

PARIS, LE 28 OCTOBRE 2016

LA CFDT OBTIENT DES AVANCÉES

Lors de la table ronde sur le forfait jour du 26 octobre, la CFDT a rappelé un certain nombre d'exigences et elle a été entendue sur de nombreux points. ➡➡➡

L'ÉTUDE QUANTITATIVE RÉALISÉE PAR LA DIRECTION DE L'AUDIT ET DES RISQUES ANALYSE :

- le temps de travail de 12 000 salariés répartis dans 93 fiches emploi repères ;
- les mails entrant et sortant 2,3 millions de mails traités par emploi-repère répartis par créneau horaire ;
- les congés restant à fin 2015 ;
- les sorties d'astreinte ;
- le compte épargne temps ;
- les éléments de rémunération
- l'anonymat est totalement préservé.

L'ARCHITECTURE DE L'ACCORD PROPOSÉ PAR LA DIRECTION :

- **TITRE 1. Périmètre d'application du forfait jour.** Stipulations de l'accord de branche sur la caractérisation de l'autonomie (en lien avec la nature du poste et la qualification). C'est le poste qui fait l'éligibilité. Comment on identifie que le poste est éligible ?



Le cadrage sera précis pour définir les catégories concernées : on pose des exigences générales, une liste des postes éligibles et une méthode pour examiner les cas non repris.

- **TITRE 2. Caractéristiques des conventions individuelles de forfait.** Liberté du signataire. Quel forfait de référence ? 205 jours. Prise en compte des entrées, sorties et des absences. Conditions de renonciation.

- **TITRE 3. Mesures d'accompagnement : préservation de l'existant en matière de prime, astreintes, continuité de l'existant.** Surcroit exceptionnel de travail et son mécanisme de compensation. Mécanisme dite de rachat de jours évoquée dans le cadre du CET, mais aussi liée au mécanisme du forfait jour. Mise en place de l'indemnité d'autonomie rattachée au forfait jour.

- **TITRE 4. Droits à la déconnexion.** Principes généraux repos. Principes auto-déclaratifs. Entretien individuel. Éléments de principe sur le droit à la déconnexion. ●●



L'étude quantitative sur le temps de travail de l'encadrement par emploi repères sera complétée par une étude qualitative menée par un cabinet extérieur dans le cadre du comité central du GPF (CCGPF).



La CFDT a mis en garde la direction contre toute tentative d'application unilatérale du forfait jour.

→ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES NÉGOCIATIONS, SOUS RÉSERVE DE VALIDATION DES DATES

9 NOVEMBRE	10 NOVEMBRE	16 NOVEMBRE	23 NOVEMBRE	1 ^{ER} DÉCEMBRE	DÉCEMBRE
Présentation Secafi de l'étude quantitative au CCGPF.	Présentation de l'étude en table ronde et présentation du projet d'accord.	Table ronde.	Table ronde.	Table ronde conclusive.	Ouverture de l'accord à signature.



POUR MIEUX PESER DANS LA NEGOCIATION, LA CFDT A ELABORÉ SON PROPRE PROJET D'ACCORD FORFAIT JOUR

- Un état des lieux des métiers au titre III.
- Intégration de la notion de coupure pour prétendre aux chèques-déjeuner.
- Obligation pour l'employeur de faire respecter les repos.
- Respect des 35H.
- Prise en compte des absences.
- Un contrôle croisé avec la mise en place d'un suivi infalsifiable par l'employeur et transmis aux IRP tous les mois.
- Une durée journalière ne pouvant pas excéder 9 heures 30.
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs minimum.
- Une indemnité forfaitaire (intégrée au calcul de la retraite), sans remise en cause des autres critères de rémunération.
- Un entretien spécifique et un délai de réflexion de 15 jours avant signature d'une convention.
- Convention à durée déterminée ou renouvelable en tacite reconduction avec délai de dénonciation.
- Prise en compte des demandes de temps partiel.
- Mise en place d'un droit d'alerte pour le salarié.
- Les CHSCT doivent être consultés dans la mise en place des forfaits et le suivi de la charge de travail.
- Deux entretiens annuels
- Visite médicale annuelle pour les salariés aux forfaits.
- L'entreprise doit motiver la nécessité du forfait jour et fournir des éléments d'autonomie.
- Cinq jours de travail consécutifs maximum, tout dépassement doit rester exceptionnel.
- Mise en oeuvre du droit et devoir de déconnexion.
- Commission de suivi de l'application du

forfait jour : impact sur le déroulement de carrière.

- Guide d'évaluation de la charge de travail et suivi.
- Évaluation par métier des écarts horaires et compensation par des embauches.

Toutes les missions n'étant pas définies à la base du poste (prolongation accidentelle, remplacement d'un salarié absent, etc.), faites sous la contrainte de l'entreprise ou en dehors de la fiche de poste, doivent être indemnisées ou compensées en temps selon le choix du salarié.

Cette consultation directe des cheminots complète la grande enquête réalisée par la **CFDT** sur parlonstravail.fr qui prend notamment en compte l'âge et la composition familiale. ●●



Des groupes de travail Maîtrise & Cadres, ainsi que le questionnaire en ligne « Articulation travail et vie personnelle, comment maintenir les équilibres » ont permis de dégager d'autres revendications qui seront données à l'entreprise lors de la prochaine bilatérale.

	TITRE III RH 0077	FORFAIT JOUR CCN	PROPOSITION ACTUELLE DE L'ENTREPRISE FORFAIT JOUR
Nombre d'heures annuelles : 35 h	1 589 h	217 jours	Durée annuelle 35 heures, en application du chapitre II – article 2 de l'accord collectif relatif au temps de travail du 14 juin 2016 signé par la CFDT Cheminots
Repos	Même RP que le régime appliqué	-	104 RP + 18 RQ
Congé / férié	28 congés + 10 fériés	-	28 congés + 10 fériés
Heures supplémentaires accidentelles	Oui, avec l'accord de l'hierarchie	Non	Attribution d'une indemnité d'autonomie + Possibilité de récupérer son temps si dépassement 35h
Heures supplémentaires programmées au semestre	Oui, avec l'accord de l'hierarchie	Non	
Rémunération	Fixe + EVS	Fixe	Fixe + EVS + indemnité autonomie
Déplacement	Oui	Oui	Oui
Prise de congés, RQ	En accord avec hiérarchie	En accord avec hiérarchie	En accord avec hiérarchie
Non soumis à TS	Oui	Oui	Oui
Repos journalier	12h	12h	12h
GIR / Prime	Oui	-	Oui

DÉCOUVREZ NOS OUTILS INTERACTIFS

Cliquez sur chaque pictogramme pour accéder au service souhaité

